

Comptabilité 20 et 1 espèce

16.10.54

DÉPARTEMENT
de la
Vendée-Maritime
ARRONDISSEMENT
de
La Roche-sur-Yon
CANTON
de
Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 Septembre 1954 195

OBJET :
Frais pour
achat des terrains
pour stade
4075
NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
DATE
de l'archivage, à la porte
de la mairie, du compte
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 10 du mois
d' Septembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Brusset Max, Député, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 10 195

Etaient présents : MM. Brusset, Delisle, Rutin, Seugnet
Gausse, Couzinet, Laurent, Chamboulan, Couin, Etche-
ber, Domesq, Bourdeille, Marteau, Belle Fouché, M.
Bourdonneau, Martaud, Rochedereux, Dufour, Megazoni,
Papeau, Guichon.

Absents : MM. _____

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a _____

Le Conseil Municipal

Vu l'état des frais et honoraires présentés par M.
Lochleiter

Vu l'avis de la Commission des Finances
décide

d'autoriser le règlement à M. Lochleiter expert chargé de
l'expertise pour l'expropriation des terrains du futur stade
de (ville de Royan contre Senac, Conte, Bernard, Villeur,
Idot, Guichard, Fougerat) de la somme de 74.705 frs
montant de ses honoraires.

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 7 Octobre 1954
Le Sous-Préfet
Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Rogan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

entionner à la suite
usc qu'ils a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).